

N° 423

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1985.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la  
collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en nouvelle lecture, le projet  
de loi, rejeté par le Sénat, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2617, 2726 et in-8° 806.

Commission mixte paritaire : 2819.

Nouvelle lecture : 2815, 2825 et in-8° 834.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 367, 382 et in-8° 137 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 403 (1984-1985).

---

Elections et référendums.

**Article premier A.**

Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cinq pour les territoires d'outre-mer.

La collectivité territoriale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chacune représentées à l'Assemblée nationale par un député.

**Article premier.**

Les dispositions organiques du titre II du livre premier du code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 2.**

Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, il y a lieu de lire :

1° « territoire » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

3° « chef de subdivision administrative » ou « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet ».

Pour Wallis-et-Futuna, il y a également lieu de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».

### Art. 3.

Pour l'application des dispositions organiques du code électoral à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet ».

Pour Mayotte, il y a lieu en outre de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».

### Art. 4.

L'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, à l'exception de ses articles 3 et 6, l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et la loi organique n° 76-1216 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées.

Ont force de loi les dispositions des ordonnances n° 58-998 du 24 octobre 1958 et n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique contenues dans le code électoral (partie législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1985.*

*Le Président,*

*Signé : LOUIS MERMAZ.*